

## Durée du congé Maternité

Source HAS Avril 2005

La durée du repos maternité dépend de la situation familiale et du nombre d'enfants attendus (article 25-1 à 4 ; loi n° 94-629 du 25 juillet 1994).

Les données réglementaires étant soumises à évolution, consulter régulièrement le site de l'Assurance maladie qui met à disposition ces informations dans un document intitulé « Autour de bébé » ([www.ameli.fr/174/DOC/717/dp.html](http://www.ameli.fr/174/DOC/717/dp.html)).

Durée du congé maternité en fonction du type de grossesse et de la situation familiale

| Type de grossesse et situation familiale |   | Durée totale congé (semaines) | Période pré-natale (semaines) | Période post-natale (semaines) |
|--|---|-------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Unique                                   | L'assurée ou le foyer a moins de 2 enfants à charge ou nés viables      | 16                            | 6                             | 10                             |
|  | L'assurée ou le foyer a déjà la charge d'au moins 2 enfants nés viables | 26                            | 8*                            | 18                             |
| Gémellaire                               |   | 34                            | 12**                          | 22                             |
| Triple ou plus                           |   | 46                            | 24                            | 22                             |

\* La période prénatale peut être augmentée de 14 jours sans justification médicale. La période postnatale est réduite d'autant.

\*\* La période prénatale peut être augmentée de 28 jours sans justification médicale. La période postnatale est réduite d'autant.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 le père peut bénéficier de 11 jours ouvrables consécutifs de congé paternité. Cette durée s'ajoute aux 3 jours employeurs déjà accordés au père pour la naissance ou l'adoption. Elle est allongée à 18 jours en cas de naissance multiple. Le père est libre de prendre ces congés dans les 4 mois suivant la naissance de son enfant.

*En cas de grossesse pathologique* la femme peut bénéficier de 14 jours de repos supplémentaires sur certificat médical.

*En cas d'accouchement prématuré* la durée totale du congé légal n'est pas réduite.

*En cas d'accouchement tardif* le congé prénatal est prolongé jusqu'à l'accouchement et le congé postnatal n'est pas réduit.

*En cas d'hospitalisation de l'enfant* au-delà de la 6<sup>e</sup> semaine suivant l'accouchement, la femme peut reprendre le travail et utiliser le reliquat de son congé à la sortie de son enfant.

Pendant la durée du congé maternité la mère n'est pas tenue de respecter les horaires de sortie autorisés par la caisse primaire. En cas d'adoption une indemnité de repos est due dans les mêmes conditions que le congé postnatal. En cas d'allaitement maternel, la femme peut bénéficier d'une réduction d'une heure par jour de la durée de travail durant la première année de l'enfant (article L 224 du Code du travail). Cette heure n'est en général pas rémunérée et les mères restent mal informées de cette possibilité.